

SGDL

@suivre

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
tél : 01 53 10 12 15 - www.sgdL.org
courriel : communication@sgdl.org

27 juin 2019

Un point sur la compensation de la hausse de la CSG pour les auteurs

La SGDL participe à l'ensemble des réunions techniques organisées par le Ministère de la Culture, l'Agessa et l'Acoss portant sur les réformes du régime de protection sociale des auteurs. Dans ce cadre, des précisions concernant le calendrier et les modalités de mise en œuvre du dispositif de compensation de la hausse de la CSG pour les artistes-auteurs ont été apportées récemment :

Au titre de 2019, la compensation de la hausse de la CSG prendra la forme d'une aide au pouvoir d'achat versée par l'Agessa.

Si, à la date du 31 décembre 2018, vous étiez affilié à l'Agessa, le montant de l'aide qui vous est due correspond à 0,95% de l'assiette des revenus artistiques que vous avez perçus en 2018 et déclarés en 2019. Elle sera dans ce cas automatiquement versée par l'Agessa sur votre compte bancaire.

Si vous n'étiez pas affilié à l'Agessa au 31 décembre 2018, le montant de l'aide sera équivalent à 0,95% de l'assiette des revenus artistiques ayant servi de base au calcul des cotisations précomptées et versées à l'Agessa en 2017 et 2018 par vos diffuseurs. Dans ce cas, pour bénéficier de cette aide, vous devrez vous créer un compte personnel sur **une page dédiée qui sera créée à cet effet sur le site internet de l'Agessa à partir de la mi-juillet 2019 et restera ouvert jusqu'au 1er juillet 2020**. Vous serez alors invités à déposer en ligne une copie numérique de l'ensemble des certificats de précompte qui vous ont été délivrés par vos diffuseurs au titre des revenus en droits d'auteur perçus en 2017 et 2018. Le montant des droits figurant sur ces certificats servira de base au calcul du montant de l'aide qui vous est due.

Les auteurs rencontrant parfois des difficultés à obtenir un certificat de précompte de la part de leurs diffuseurs, il a été demandé que les relevés des droits versés en 2017 et 2018 puissent tenir lieu de justificatifs des rémunérations perçues, à défaut de certificat de précompte. Une confirmation est attendue de l'Agessa sur ce point.

La constitution de votre dossier en ligne devra être faite en une seule fois, pour l'ensemble des droits perçus sur la période concernée. Nous vous invitons donc à réunir préalablement l'ensemble de vos certificats de précompte, ou à défaut vos relevés ou notes de droits d'auteur de 2017 et 2018. Vous aurez jusqu'au 1er juillet 2020 pour déposer votre demande. L'aide sera versée par virement sur le compte bancaire dont vous aurez transmis le RIB.

A partir de 2020, la compensation de la hausse de la CSG prendra la forme d'une prise en charge par l'Etat d'une partie de vos cotisations vieillesse. Cette prise en charge se traduira par :

- une suppression de la cotisation retraite dé plafonnée de 0,40%, assise sur l'ensemble des vos revenus en droits d'auteur,
- et un abattement de 0,75% sur le taux de votre cotisation retraite plafonnée (6,90%).

Ces deux cotisations étant précomptées depuis le 1er janvier 2019, ces abattements seront effectués directement par vos diffuseurs au moment du versement de vos droits d'auteur.

Vous n'aurez donc, en 2020, **aucune démarche à effectuer** et l'abattement pratiqué sur le taux de vos cotisations n'entraînera **aucune perte de droits sur votre future retraite**. Le montant des cotisations vieillesse équivalant à ces abattements sera pris en charge par une dotation du Ministère de la Culture versée au régime de retraite des auteurs afin de garantir vos droits. Cette prise en charge s'appliquera aux cotisations dues au titre de l'année en cours, sans qu'il n'y ait **plus de décalage entre le versement de vos cotisations retraite et la compensation de la CSG**.

Pour toute question relative à ce dispositif, vous pouvez contacter l'Agessa :

- par téléphone : 01 53 35 83 63
- via un formulaire de contact en ligne : http://www.secu-artistes-auteurs.fr/eform/submit/contact_auteurs_agessa

Sources :

[Décret n°2018-356 du 15 mai 2018](#) instituant une mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs pour l'année 2018

[Décret n°2019-422 du 7 mai 2019](#) instituant une mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs pour l'année 2019 et une prise en charge par l'Etat d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base à partir de 2020